



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2005-04-25-R-0075

commune(s) :

objet : Régie de recettes prolongée et d'avances auprès de la délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines - Service social-prévention - Unité restaurant administratif pour l'encaissement des recettes du restaurant composé du bar du conseil, du self ouvert aux personnels et du restaurant officiel et pour le reversement des soldes créditeurs sur badge self - Nomination d'un régisseur suppléant.

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 8232

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu la délibération du conseil de communauté n° 2005-2606 du 18 avril 2005 autorisant son président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu l'arrêté communautaire n° 2003-05-30-R-0111 du 30 mai 2003 transformant en régie de recettes prolongée et d'avances de la régie de recettes auprès de la délégation générale aux ressources - direction des ressources humaines - service social-prévention - unité restaurant administratif pour l'encaissement des recettes du restaurant composé du bar du conseil, du self ouvert aux personnels et du restaurant officiel et pour le reversement des soldes créditeurs sur badge self ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté modificatif communautaire n° 2003-05-30-R-0112 du 30 mai 2003 portant nomination des régisseurs comptables titulaire et suppléants de la régie de recettes prolongée et d'avances pour l'encaissement des recettes du restaurant et pour le reversement des soldes créditeurs sur badge self ;

Vu la lettre du 8 mars 2005 par laquelle le chef du service social-prévention de la direction des ressources humaines propose la nomination de madame Ildès Gébel en qualité de régisseur suppléant de la régie de recettes prolongée et d'avances auprès de la délégation générale aux ressources - direction des ressources humaines - service social-prévention - unité restaurant administratif ;

Vu l'arrêté n° 2005-04-25-R-0072 en date du 25 avril 2005 portant cessation de fonctions de madame Michèle Grange au poste de régisseur suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable du trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon en date du 8 avril 2005 ;

arrête

Article 1er - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Marie-Françoise Foby régisseur titulaire de la régie de recettes prolongée et d'avances auprès de la délégation générale aux ressources - direction des ressources humaines - service social-prévention - unité restaurant administratif pour l'encaissement des recettes du restaurant composé du bar du conseil, du self ouvert aux personnels et du restaurant officiel et pour le reversement des soldes créditeurs sur badge self; sera remplacée par madame Ildès Gebel, domiciliée 80 bis, rue Antoine Charrial Lyon 3° en tant que régisseur suppléant en complément de madame Claire Grivel également désignée régisseur suppléant par arrêté communautaire du 30 mai 2003.

Article 2 - Madame Ildès Gebel percevra une indemnité de responsabilité au *pro rata temporis* pour la période durant laquelle l'une ou l'autre assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 3 - Les régisseurs titulaire et suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 4 - Les régisseurs titulaire et suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 5 - Les régisseurs titulaire et suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeur aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 - Les régisseurs titulaire et suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 98-037-A, B, M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux.

Article 7 - L'arrêté communautaire n° 2003-05-30-R-0112 du 30 mai 2003 est modifié en conséquence.

Article 8 - Le directeur général et le comptable du trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet dès qu'il aura acquis caractère exécutoire et dont une ampliation sera remise aux régisseurs titulaire et suppléants pour leur valoir titre de nomination ou information.

Lyon, le 25 avril 2005

Le président,

Gérard Collomb.